fondamentaux s'attachent à la citoyenneté canadienne. On nous a assurés que le Gouvernement n'a pas l'intention d'adopter de mesure de cette nature, mais plusieurs de nos privilèges et devoirs sont déterminés par les lois provinciales. Pour ma part, j'estime qu'on aurait parfaitement raison, après avoir défini la citoyenneté canadienne, d'ajouter que les privilèges et devoirs des Canadiens ne sont l'apanage que de ceux qui ont acquis la citoyenneté. Il serait raisonnable et juste qu'il en soit ainsi. Au dire même du ministre, la présente mesure a pour objet de définir le statut du citoyen canadien et de faire de l'acquisition de ce statut la condition de la jouissance des droits qui en découlent. Par conséquent, poser un obstacle temporel ou physique à l'obtention du statut, telle la restriction dont il s'agit, c'est entraver dans la même mesure l'acquisition des droits et l'acceptation des responsabilités.

Je me dispense de revenir sur les arguments invoqués en faveur de l'uniformité de statut des sujets britanniques par tout le Commonwealth. Le point me semble généralement acquis, ou du moins l'unanimité a été assez complète à ce sujet cet après-midi. Je le répète donc, nous avons d'excellentes raisons de dire que, par la mesure à l'étude, le Canada traite injustement le sujet britannique comme aucune partie de l'Empire ne l'a fait jusqu'ici. Je me rends compte que ce n'est pas parler en termes aimables d'un projet de loi présenté par le Gouvernement, et j'ai dit l'autre soir qu'on avait dû le faire par inadvertance, mais à l'appui de mon affirmation que jusqu'ici le Canada est le seul à imposer cette restriction, cet obstacle à l'endroit des sujets britanniques, je vais lire un article de journal que j'ai trouvé l'autre jour afin d'opposer notre attitude et nos gestes à ceux du gouvernement du Royaume-Uni. Le Daily Colonist de Victoria, livraison du 1er février, publiait un compte rendu, daté du 31 janvier à Londres et d'après lequel M. E. Thurtle, député travailliste à Westminster a demandé si le gouvernement britannique avait l'intention de continuer à accepter des citoyens de l'Eire dans le service public anglais. Il avait posé sa question après que M. De Valera, venait de déclarer que les citoyens de l'Eire n'étaient plus des sujets britanniques. Le compte rendu du Colonist poursuit:

Glanvin Hall, secrétaire financier du trésor, a dit dans une réponse écrite: "D'après la loi du Royaume-Uni, les citoyens de l'Eire, sauf quelques-uns, sont des sujets britanniques et le gouvernement de Sa Majesté, au Royaume-Uni n'a pas l'intention de les traiter injustement en ce qui concerne les nominations dans le service public."

Voilà une distinction marquée entre les attitudes des deux gouvernements. L'Eire va jusqu'à dire que ses citoyens ne sont pas sujets britanniques; mais le gouvernement du Royaume-Uni prétend que parce qu'ils sont sujets britanniques, il ne les traitera pas injustement, qu'ils n'ont qu'à venir au Royaume-Uni où ils pourront devenir fonctionnaires immédiatement. Personne ne pourrait blâmer un gouvernement d'exiger par exemple, la citoyenneté canadienne en ce qui concerne les nominations aux postes publics. Du moment qu'on pose cette condition, le sujet britannique du Royaume-Uni ne pourrait occuper un emploi dans le service public avant cinq ans. Je laisse de côté pour le moment le bien fondé d'une telle attitude. Il n'en reste pas moins que le sujet britannique qui viendra au Canada devra attendre cinq ans avant d'être accepté dans le fonctionnarisme. Il est également permis de supposer que le barreau de la Colombie-Britannique, par exemple, pourra décider de n'accepter comme étudiants que les citoyens canadiens. Dans ce cas, le sujet britannique qui arrive d'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni devra attendre cinq ans avant de s'inscrire à la faculté de droit. Le projet de loi pourrait servir à établir plus d'une distinction injuste relativement aux droits dont jouissent actuellement les sujets britanniques. A l'heure actuelle, je le répète, le citoyen de l'Eire peut devenir fonctionnaire dès son arrivé au Royaume-Uni, et cependant le gouvernement de l'Eire a déclaré qu'il ne considère pas ses citoyens comme sujets britanniques.

Le Canada ne peut pas, en toute justice, faire moins que le Royaume-Uni et les autres pays de l'Empire. Il doit donc continuer à accorder aux sujets britanniques le droit à la citoyenneté dès leur arrivée au pays. Personne de ce côté-ci de la Chambre, ni d'ailleurs aucun honorable député, ne s'opposerait à ce qu'un sujet britannique fût tenu de déclarer son intention de s'établir au pays. Il serait tout à fait dans l'ordre de lui demander de déclarer son intention d'élire domicile au Canada pendant la péridoe requise. Mais, si nous conservons la disposition relative au séjour de cinq ans et si nous l'appliquons aux sujets britanniques comme aux autres, nous pouvons nous attendre qu'on nous accuse de déprécier le statut de sujet britannique.

Le ministre des Mines et ressources objecte qu'il lui faut cette période de cinq ans pour expulser les immigrants indésirables. L'article 21 résout la difficulté. Le ministre a souligné que le droit d'une personne à devenir citoyen dans le délai d'un an est-irrévocable. Je note que l'article 21 prévoit l'annulation du certificat de naturalisation.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)